
THE WATER RIGHTS ACT
(C.C.S.M. c. W80)

Water Rights Regulation, amendment

Regulation 3/2003
Registered January 13, 2003

Manitoba Regulation 126/87 amended

1 The Water Rights Regulation, Manitoba Regulation 126/87, is amended by this regulation.

2 Section 2 is replaced with the following:

2(1) Every application for a licence or permit under the Act shall be made in writing on a form approved by the minister.

2(2) Every licence or permit under the Act shall be issued in a form approved by the minister.

3 Subsection 3(4) of the French version is amended by striking out "Aucuns des droits payés en vertu du présent article ne sont remboursables" and substituting "Aucun des droits payés en vertu du présent article n'est remboursable".

4 Subsection 4(1) is replaced with the following:

4(1) An application for a licence or permit under the Act shall include all plans, documents, information and particulars specified in the applicable application form.

5 Subsection 5(2) is amended by striking out "drainage works" and substituting "water control works".

LOI SUR LES DROITS D'UTILISATION DE L'EAU
(c. W80 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les droits d'utilisation de l'eau

Règlement 3/2003
Date d'enregistrement : le 13 janvier 2003

Modification du R.M. 126/87

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les droits d'utilisation de l'eau, R.M. 126/87.

2 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

2(1) Les demandes de licence et de permis que vise la *Loi* sont présentées par écrit au moyen de la formule approuvée par le ministre.

2(2) Les licences et les permis que vise la *Loi* sont délivrés au moyen de la formule approuvée par le ministre.

3 Le paragraphe 3(4) de la version française est modifié par substitution, à « Aucuns des droits payés en vertu du présent article ne sont remboursables », de « Aucun des droits payés en vertu du présent article n'est remboursable ».

4 Le paragraphe 4(1) est remplacé par ce qui suit :

4(1) Les demandes de licence et de permis que vise la *Loi* comprennent les plans, les documents, les renseignements et les précisions qu'indique la formule de demande applicable.

5 Le paragraphe 5(2) est modifié par substitution, à « d'un réseau de drainage », de « d'ouvrages de régularisation des eaux ».

6 Section 8 is replaced with the following:

8 Every holder of a licence under the Act shall keep records of his or her water use on a form approved by the minister.

7 Section 9 is amended by striking out "Water Resources Branch of the Department of Natural Resources" and substituting "Water Branch of the Department of Conservation".

8 Schedule A is repealed.

9 Item 1 of Schedule B is amended by striking out "drainage works" and substituting "water control works".

6 L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

8 Chaque titulaire d'une licence que vise la *Loi* consigne des renseignements concernant l'utilisation qu'il fait de l'eau sur la formule approuvée par le ministre.

7 L'article 9 est modifié par substitution, à « Direction des ressources hydrauliques du ministère des Ressources naturelles », de « Direction des eaux du ministère de la Conservation ».

8 L'annexe A est abrogée.

9 Le point 1 de l'annexe B est modifié par substitution, à « pour construire un réseau de drainage », de « de construction d'ouvrages de régularisation des eaux ».